
**RÈGLEMENT 2026-07 DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE
LOCALE SUR LE CHEMIN DE L'UNIVERSITÉ**

ATTENDU QUE le chemin de l'Université nécessite des travaux de voirie locale ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1061 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministre puisqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2026 et le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TRAVAUX

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de voirie locale du chemin de l'Université, selon la description des travaux apparaissant à l'estimation budgétaire, dossier SHE-22023189-A1 (CHAM), préparée par Pierre Grondin, ingénieur chez EXP, en date du 27 février 2026, jointe au présent règlement comme Annexe A.

3. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 630 000 \$ pour les fins du présent règlement.

4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 630 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

5. AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

6. RÉAFFECTATON

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Vincent Fontaine
Maire



Gabriel Demers
Directeur général

Avis de motion et dépôt du projet : 3 mars 2026
Adoption du règlement : 7 avril 2026
Approbation du MAMH : 30 avril 2026
Promulgation / publication : 1 mai 2026
Entrée en vigueur : 1 mai 2026